

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1484

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 556 de M. Mendes

APRÈS L'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« personnes »

insérer le mot :

« prévenues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 556 vise à mettre les frais d'interprète à la charge des personnes qui ne se rendent pas à l'audience et ne tiennent pas la juridiction informée de leur absence.

Toutefois, cet amendement s'appliquerait tant aux personnes poursuivies qu'aux parties civiles, qui n'ont pourtant pas d'obligation de comparaître devant la juridiction.

Le présent sous-amendement prévoit donc que ces frais d'interprète ne seront mis qu'à la charge du prévenu qui ne comparait pas à l'audience, et non aux parties civiles.